

(1)

(N° 33.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1854.

Interprétation de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. MALOU.

MESSIEURS,

L'interprétation législative de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 est devenue nécessaire par suite d'un dissentiment entre les Cours d'appel de Bruxelles et de Liège et la Cour de cassation.

L'art. 13 est ainsi conçu : « Toute personne citée dans un journal, soit nominativement, soit indirectement, aura le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'exécède pas mille lettres d'écriture ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoqué. Cette réponse sera insérée, au plus tard, le surlendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du journal, à peine contre l'éditeur de 20 florins d'amende pour chaque jour de retard. »

En fait, le sieur Cabry a fait signifier par huissier, le jeudi 17 mars 1853, au bureau du journal le *Sancho*, une réponse à des articles dans lesquels il avait été attaqué.

Le *Sancho* paraît tous les dimanches.

La réponse signifiée n'a été insérée ni le dimanche 20 mars ni le 27 du même mois : elle a été publiée par supplément au numéro du 3 avril, supplément qui n'avait point le formant du journal ; elle a enfin paru dans le *Sancho* le 10 avril 1853.

Le tribunal de Bruxelles a condamné le sieur Victor Joly à une amende : 1° de fr. 466-40 pour onze jours de retard à dater du 20 mars jusqu'au 3 avril ; 2° à 35 francs d'amende pour sept jours de retard du 3 au 10 avril.

(1) Projet de loi, n° 44.

(2) La commission était composée de MM. DE THIEUX, président, DE DECKER, VERHAEGEN, TESCH, MALOU, LEBEAU et TRÉMOUROUX.

Sur l'appel des deux parties, la Cour de Bruxelles a condamné le sieur Joly à une amende de fr. 42-40.

Cet arrêt ayant été cassé par la cour régulatrice pour violation et fausse application de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, la Cour d'appel de Liège, à laquelle la cause avait été renvoyée, a condamné le sieur Victor Joly à fr. 127-20 d'amende.

La Cour de cassation, saisie de nouveau de l'affaire, a persisté dans sa première jurisprudence : par arrêt du 16 mai 1834, rendu chambres réunies, et sur les conclusions conformes du procureur général, elle a cassé l'arrêt de la Cour de Liège.

Dans cette péripétie de procédures, deux questions ont été incidemment agitées. La citation ou les conclusions restreintes du ministère public limitent-elles le droit des tribunaux de répression dans l'application de la loi pénale? Est-il satisfait à l'art. 13 du décret de 1831 par la publication de la réponse dans un supplément ou numéro spécial?

Sur ces deux points, il n'y a pas contrariété de décisions judiciaires ; tous deux sont résolus négativement ; la loi interprétative ne doit pas nécessairement s'en occuper.

La seule difficulté qui donne lieu à interprétation législative est donc celle-ci : l'éditeur d'un journal non quotidien, lorsqu'il n'insère pas dans le numéro ordinaire une réponse déposée à son bureau au moins deux jours avant celui de la publication de ce numéro, est-il, à dater de ce moment, passible d'une amende de 20 florins par chaque jour de retard, ou bien, au contraire, encourt-il seulement autant d'amendes de 20 florins qu'il paraît de numéros ordinaires jusqu'au jour de l'insertion?

Votre Commission a mûrement examiné les décisions judiciaires, imprimées à la suite du projet de loi et le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour de cassation ; sa mission comme la vôtre, Messieurs, n'est pas d'examiner, en ce moment, ce que la loi doit être et d'innover, en la réformant ; il s'agit au contraire de déclarer, d'après le texte de la loi, d'après ses motifs et conformément aux principes généraux du droit quel en est le sens vrai.

Le texte de la loi ne distingue pas entre les journaux quotidiens et les publications périodiques paraissant à des intervalles plus longs ; l'amende est prononcée par jour de retard et non par numéro de journal.

Les motifs de l'art. 13 sont faciles à saisir. Plus la liberté de la presse est grande, plus sont nécessaires des dispositions de police qui garantissent à tout citoyen les moyens de se défendre contre d'injustes attaques. Comme toutes les libertés dans l'ordre social, la liberté de la presse a pour limites nécessaires l'intérêt public et le droit d'autrui. Le droit est violé, la presse manque à sa mission, elle nuit à son utile et légitime influence lorsque, par d'injustes retards, elle paralyse la défense. La calomnie, l'injure, des attaques mal fondées portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'un citoyen, constituent une lésion d'autant plus grave que la réparation prescrite par la loi se fait plus longtemps attendre. Il ne peut y avoir de privilèges en dehors du droit. Déjà les journaux non quotidiens ont, par la force des choses, le pouvoir de donner cours à la calomnie ou à l'injure pendant un temps plus long que les publications quotidiennes ; ce serait

ajouter, spontanément et sans raison, à cette inégalité inévitable une inégalité nouvelle, si on déclarait que la peine prononcée pour chaque jour de retard s'applique seulement une fois pour chaque période, selon la nature de la publication.

L'argument principal que l'on oppose est produit par la Cour d'appel de Liège en ces termes : « Attendu qu'en prononçant... à charge de l'éditeur, une amende » pour chaque jour compris dans l'intervalle pendant lequel la réponse ne peut » pas être publiée, on le punirait comme étant chaque jour en défaut de remplir » une obligation reconnue inexécutable et pour omission d'un fait dont la presta- » tion est alors impossible... »

La Cour ajoute plus loin que l'amende successive, par jour, serait sans effet et partant sans but.

Cette objection ne nous paraît pas fondée. La Cour de cassation répond, à bon droit, que lorsque l'insertion, devenue possible, a été négligée, la condition de deux éditeurs (l'un d'une feuille quotidienne, l'autre d'une feuille ayant une périodicité différente) est alors égale comme leur faute, que chacun d'eux a dû prévoir, d'après sa position particulière, quelles seraient les conséquences de l'inexécution de la loi, et ne peut s'imputer qu'à lui-même la peine dont il est frappé.

Au point de vue du droit du citoyen lésé, le caractère quotidien ou non de la publication importe peu : on peut dire que la lésion est proportionnelle au retard volontaire, sans distinguer si cet acte de volonté de l'éditeur se renouvelle chaque jour ou si, par exemple pour un journal hebdomadaire, l'acte de résistance à la loi et de dénégation du droit privé comprend en une fois une semaine entière.

Soit que l'on consulte le texte de la loi, soit qu'on recherche les motifs qui l'ont dictée, on est donc amené à conclure que, dans tous les cas, l'amende est due par chaque jour de retard à dater de celui où l'insertion est devenue possible.

Les raisons juridiques, à l'appui de cette interprétation, ont été développées avec un talent remarquable par M. le procureur général Leclercq, dans le réquisitoire annexé au projet de loi. Il nous suffira d'en présenter une rapide analyse.

Il faut assurément, en cas de doute entre deux interprétations qui présentent chacune certains inconvénients, préférer celle qui se concilie le mieux avec les principes du droit pénal : mais une condition est nécessaire ; on ne peut proclamer le doute qu'à la condition d'avoir suivi les règles qui seules peuvent conduire à la découverte de la pensée du législateur.

On néglige ces règles, lorsqu'on fait, comme la Cour d'appel de Liège, abstraction du texte et de l'esprit de la loi, pour créer une théorie de ce qui semble juste : le doute alors est l'œuvre du juge non celle du législateur et l'on ne peut s'en prévaloir.

Le texte de la loi est clair, précis, général, sans distinction aucune ; il ne peut être restreint aux jours où le journal paraît selon l'ordre de sa publication.

Vainement prétendrait-on qu'il y a anomalie à punir la non insertion pour les jours qui s'écoulent à la suite de la publication d'un numéro ordinaire et à ne pas punir le retard pour les jours antérieurs, si ce numéro ne se publie pas précisément le surlendemain du dépôt de la réponse. En effet, il y a une différence essentielle. Dans le premier cas, il y a une infraction à la loi, il y a retard et délit consommé par ce retard ; dans le deuxième, il n'a pu naître aucune obligation

légale, il ne peut donc naître aucune responsabilité, puisqu'à l'impossible nul n'est tenu et qu'il n'existe point de délit sans un fait ou une omission volontaire.

Les peines doivent être proportionnées à la gravité des délits. Le délit de non-insertion est d'autant plus grave que l'éditeur, par son fait et sa volonté, retarde plus longtemps la réparation qu'il doit.

La majorité de votre Commission, déterminée par ces motifs, a l'honneur de vous proposer de consacrer par la loi interprétative la jurisprudence de la Cour de cassation. Quatre membres se sont prononcés en ce sens ; deux membres se sont abstenus ; un membre était absent.

Mais la Commission s'est demandé si le texte du projet de loi est suffisamment précis pour éviter toute difficulté. Le décret du 20 juillet exige l'insertion au plus tard le surlendemain du dépôt de la réponse. L'on reconnaît unanimement que l'obligation pour le journal non quotidien n'existe qu'à dater du jour de la publication d'un numéro ordinaire : ainsi l'éditeur du journal qui a paru le dimanche 20 mars, est en faute pour n'avoir pas publié la réponse déposée le vendredi 18 ; si la réponse lui avait été remise seulement le samedi 19 mars, sa faute n'eut commencé qu'à partir du numéro publié le 27. Suffit-il dès-lors de dire que l'amende s'applique pour chacun des jours qui s'écoulent entre celui où l'insertion *devait avoir lieu* et celui où elle a été faite ?

L'on décide ainsi, il est vrai, quoiqu'en termes peu explicites, l'objet essentiel du litige ; car, il n'y a pas, en ce moment, contrariété de décisions judiciaires sur le point de savoir quel jour l'insertion *doit* avoir lieu par un journal non quotidien ou plutôt quel jour cette insertion *peut* utilement être faite ; mais, en écrivant dans la loi l'une ou l'autre de ces expressions, on laisserait dans le vague une question qu'il est bon de résoudre et qui peut être résolue sans ôter à la loi son caractère de disposition interprétative.

Votre Commission pense qu'il y a lieu de définir d'une manière plus nette le délit de non insertion d'une réponse ; elle vous propose de rédiger ainsi qu'il suit l'article unique du projet de loi :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 15 du décret du 20 juillet 1831 est interprété de la manière suivante :

« Si le journal n'est pas quotidien, la réponse sera insérée dans le numéro
 » ordinaire qui paraîtra, selon la périodicité du journal, deux jours au moins
 » après celui du dépôt, à peine contre l'éditeur de 20 florins d'amende pour
 » chaque jour de retard. »

Le Rapporteur,
 J. MALOU.

Le Président,
 C^{te} DE THEUX.